



NATIONS UNIES

E/NL1950/123
2 janvier 1951

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

TURQUIE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA
TURQUIE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1953

Original: turc

République de Turquie
Présidence du Conseil
Direction générale des publications et des archives

Loi ratifiant le protocole de Paris plaçant sous
contrôle international certaines drogues non visées
par la Convention de Genève, amendée par le Protocole
de New-York en date du 11 décembre 1946.

Loi N° 5575

Date de l'adoption 1er mars 1950
Date de la publication 4 mars 1950

Article 1 - Le protocole signé à Paris le 19 novembre 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues reconnues scientifiquement comme susceptibles d'engendrer la toxicomanie, mais non visées par la Convention de Genève du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le protocole de New-York en date du 11 décembre 1946, est ratifié.

Article 2 - La présente loi entre en vigueur dès sa publication.

Article 3 - Le Conseil des Ministres est responsable de l'exécution des dispositions de la présente loi.

3 mars 1950

(Suit le texte du Protocole du 19 novembre 1948)